



Bruxelles, le 25 juin 2019
(OR. en)

10651/19

DENLEG 68
AGRI 353
SAN 322

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9865/19 DENLEG 66 AGRI 280 SAN 285
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires - <i>Décision de ne pas s'opposer à l'adoption</i>

1. Le 24 mai 2019, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, pour contrôle, le projet de règlement visé en objet, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision du Conseil 1999/468/CE (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision du Conseil 2006/512/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).
2. Le groupe "Denrées alimentaires" a considéré, à l'issue d'une procédure écrite informelle¹, qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

¹ WK 6838/2019 INIT et WK 7683/2019 INIT

3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:
- confirmer l'accord intervenu au sein du groupe; et
 - recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de mesures.
-